

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES RELATIVES A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

- PNEUS USES -

Rapport à l'attention du Parlement wallon

Période 2014 – 2015

I. Information générale

I.1. Contexte général

L'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets habilite le Gouvernement wallon à imposer une obligation de reprise des déchets résultant de la mise sur le marché de biens, matières premières ou produits à la ou les personne(s) qui les produisent, les importent ou commercialisent en vue d'assurer une prévention, un recyclage, une valorisation ou une gestion adaptée de ces biens ou déchets. Cette obligation de reprise consiste en une obligation de reprendre ou de faire reprendre, de collecter ou de faire collecter, de valoriser ou de faire valoriser, d'éliminer ou de faire éliminer les biens ou déchets visés par l'obligation de reprise.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets a déterminé le type de biens ou déchets concernés par une obligation de reprise et les personnes auxquelles incombe cette obligation. Il a également déterminé, en fonction du type de biens ou déchets, des objectifs de prévention, de collecte, de recyclage et de valorisation, ainsi que des modalités de gestion. Il a fixé également les obligations d'information à caractère statistique liées à la mise en œuvre de l'obligation de reprise et les obligations d'information vis-à-vis du consommateur.

En vue de respecter leur obligation de reprise, les personnes auxquelles elle incombe peuvent :

- soit exécuter un plan individuel de gestion;
- soit faire exécuter cette obligation par un organisme agréé auquel elles ont adhéré;
- soit exécuter collectivement une convention environnementale.

Comme il le sera détaillé infra, c'est uniquement la troisième possibilité qui, en l'espèce, a été mise en œuvre.

I.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire applicable en matière de gestion des pneus usés en Région wallonne est le suivant :

- décret du 27 juin 2006 relatif aux déchets, notamment l'article 8bis;
- décret du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'Environnement;

- arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

I.3. Législation européenne pertinente

Il n'existe pas de législation européenne imposant une obligation de reprise des pneus usés.

I.4. Historique

L'article 3, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, aujourd'hui remplacé par l'arrêté du 23 septembre 2010 visé ci-dessus, impose aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des biens, matières premières ou produits en les produisant, important ou commercialisant, une obligation de reprise des pneus usés à dater de la mise en vigueur de l'arrêté, soit depuis le 18 juin 2002, jour de la publication au Moniteur belge de l'arrêté.

L'article 36 indique par ailleurs que le détaillant est tenu de reprendre gratuitement tout pneu usé présenté par le consommateur à l'achat d'un pneu d'un type correspondant au pneu usagé présenté. Le particulier qui souhaite se défaire d'un nombre limité de pneus usés qu'il détient en dehors du cas visé précédemment peut se rendre dans les parcs à conteneur déterminés par les personnes morales de droit public dans les conditions et limites fixées par ces personnes morales de droit public.

Le distributeur est tenu de reprendre, à ses frais, de manière régulière et sur place, auprès des détaillants tous les pneus réceptionnés en application du § 1^{er} de l'article 36 et de les présenter au producteur ou à l'importateur. Le producteur ou l'importateur est tenu, à ses frais, de collecter de manière régulière et sur place, auprès des détaillants tous les pneus acceptés, auprès des distributeurs ou à défaut auprès des détaillants, et de les faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin.

Le producteur ou l'importateur est également tenu de reprendre gratuitement et de faire traiter dans un établissement autorisé à cette fin les pneus usés issus des ménages collectés par les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers ou de financer la collecte et le traitement des pneus usés issus des ménages collectés par les personnes morales de droit public responsable de la collecte des déchets ménagers au prorata des quantités de pneus qu'il met sur le marché.

De surcroît, l'article 38 impose au producteur ou à l'importateur d'atteindre un taux de collecte tendant vers 100%.

L'article 39 prévoit que les pneus usés collectés sont triés en vue d'orienter prioritairement vers le rechapage les pneus techniquement rechapables. Un taux de rechapage de 25% des pneus collectés doit être atteint. Les pneus non rechapables sont prioritairement orientés vers les filières de recyclage « matière ». Un taux de recyclage de 20% doit être atteint depuis le 1er juillet 2005. Le solde est valorisé énergétiquement.

Les pneus usés constituent en outre des déchets non dangereux qui doivent être transportés ou collectés par des entreprises enregistrées sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Le 23 janvier 2003, une convention environnementale a été conclue avec la Région wallonne. Elle est entrée en vigueur pour une période de cinq ans à dater de sa publication au Moniteur intervenue le 12 mai 2003 et s'est clôturée le 11 mai 2008.

Le renouvellement de la convention a été conclu le 5 décembre 2013, le nouveau texte étant paru au Moniteur le 30 juin 2014. Ce point sera explicité dans la suite du présent rapport.

Le 23 septembre 2010 a été adopté le nouvel arrêté du Gouvernement wallon instaurant une obligation de reprise de certains déchets. Ce dernier a été publié au Moniteur le 9 novembre 2010 et est d'application depuis le 19 novembre 2010. Il abroge l'arrêté du 25 avril 2002.

Les obligations prévues dans l'arrêté de 2002 ont été reprises dans le nouvel arrêté. A celles-ci s'ajoute une obligation de reprise des pneus équipant les véhicules neufs, cette obligation de reprise étant à charge du producteur ou de l'importateur du véhicule neuf. Pour répondre à cette obligation, l'article 45 prévoit que les producteurs de véhicules neufs sont tenus de reprendre l'ensemble des pneus usés issus des installations de dépollution et de démantèlement des véhicules hors d'usage. Pour ce faire, un appel d'offre a été lancé début 2010 par FEBELAUTO, l'organisme de gestion des véhicules hors d'usage. Le marché pour la collecte et le traitement des pneus usés issus des centres agréés a été attribué à la société Comet Tyre Recycling et ce système est opérationnel depuis le 15 mars 2010.

Le nouveau texte stipule également que l'obligataire de reprise doit collecter tous les pneus usés qui lui sont présentés, avec un maximum de 100 % des pneus mis sur le marché durant l'année écoulée. Il est tenu d'atteindre un taux minimum de collecte de 85 % des pneus mis à la consommation en Région wallonne dans le cadre du marché de remplacement.

En ce qui concerne la valorisation, l'objectif prévu dans l'arrêté de 2002 a été revu à la hausse. Le taux global pour le recyclage et le rechapage est passé de 45% à 55% (y compris la réutilisation).

I.5. Description du champ d'application

La convention signée en 2013 – cfr ci-dessous, point I.6.1 – porte, tout comme la précédente, sur les pneus suivants ayant pour code déchet le 16 01 03 :

- pneus en caoutchouc pour voitures de tourisme destinées au transport de personnes de maximum huit places assises, non-comprise celle du conducteur (catégorie M1)
- pneus en caoutchouc pour camionnettes et poids lourds d'une masse maximum de moins de 3,5 tonnes (catégorie N1)
- pneus en caoutchouc de poids lourds pour le transport de biens d'une masse maximum supérieure à 3,5 tonnes
- pneus en caoutchouc pour motos
- pneus en caoutchouc pour tracteurs agricoles
- pneus en caoutchouc pour machines agricoles
- pneus en caoutchouc pour engins de génie civil
- pneus en caoutchouc pour autobus

Les pneus usés ne peuvent plus être éliminés en CET en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets (*et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique* – AGW du 7 octobre 2010, art. 38) (sauf dérogation), et ce depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté. Cette interdiction court depuis le 1^{er} janvier 2006 dans le cas des pneus usés broyés.

I.6. Convention environnementale en vigueur

I.6.1. Historique

La convention environnementale signée le 23 janvier 2003 est venue à échéance le 11 mai 2008. Une nouvelle convention a été signée le 5 décembre 2013. Cette dernière a été publiée au Moniteur belge le 30 juin 2014 et est entrée en vigueur 10 jours plus tard. Elle met notamment l'accent sur de nouvelles obligations, comme par exemple :

1. l'introduction d'un financement, par RECYTYRE, d'études des filières et de leur impact à long terme sur l'environnement et la santé;
2. l'amélioration des obligations de rapportage;
3. l'affinement des objectifs de recyclage et de valorisation ;

4. le financement et la prise en charge des pneus de première monte.

En attendant la signature de cette dernière, il avait été tacitement convenu que l'organisme de gestion continue à exercer ses fonctions telles que prévues dans l'ancienne convention afin d'éviter que chaque producteur ou importateur ne doive introduire un plan de gestion individuel.

En ce qui concerne les pneus de première monte, il a été convenu que la prise en charge des pneus des véhicules des catégories autres que M1 et N1 soit prise en charge par RECYTYRE. Pour les pneus des véhicules des catégories M1 et N1, le marché pour la collecte et le traitement des pneus usés est organisé et financé par l'organisme de gestion des véhicules hors d'usage.

L'organisme de gestion qui coordonne les activités liées à l'obligation de reprise des pneus usés est l'asbl RECYTYRE.

Elle a été fondée en 1998 par les principaux manufacturiers et importateurs de pneus en Belgique et FEDERAUTO qui rassemble en son sein plusieurs groupements du secteur automobile.

Cette a.s.b.l. est depuis l'interlocuteur privilégié de l'Office wallon des déchets en ce qui concerne la gestion de l'obligation de reprise des pneus usés. RECYTYRE se charge, au nom de ses membres, de l'exécution de toutes les obligations émanant de la convention environnementale.

En décembre 2005, RECYTYRE comptait 173 membres et 4806 points de collecte, 252 parcs à conteneurs accueillant des pneus répartis sur le territoire belge et 79 opérateurs qui assurent la collecte et la valorisation.

Fin 2013, RECYTYRE comptait 705 membres, 4851 points de collecte actifs, 40 opérateurs assurant la collecte et 132 entreprises assurant le traitement et le prétraitement.

Le secrétariat de RECYTYRE a été confié à FEDERAUTO (Confédération belge du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes).

Aucun responsable de la mise sur le marché de pneus n'a introduit de plan de gestion individuel.

I.6.2. Objectifs de la convention

L'exécution de la convention environnementale doit conduire à ce que tous les pneus dégagés du marché de remplacement soient collectés. Les pneus directement susceptibles d'être réutilisés comme pneus d'occasion ou d'être rechapés, sont triés au maximum.

Les objectifs qui devaient, pour la période 2012-2013, être atteints sont ceux prévus dans l'arrêté du 23 septembre 2010 en son chapitre III, à savoir un taux global cumulé pour la réutilisation, le rechapage et le recyclage de 55%.

L'organisme de gestion a conclu à cet effet les accords nécessaires avec les secteurs économiques.

Les pneus qui ne peuvent pas être réutilisés sont de préférence recyclés. Les autres pneus usés devaient être revalorisés notamment par combustion avec récupération d'énergie.

I.6.3. Opérateurs regroupés par l'organisme de gestion

Les organismes que regroupe RECYTYRE et qui ont signé la convention environnementale publiée au Moniteur le 5 décembre 2013 sont :

- L'ASBL FEDERAUTO, Confédération belge du Commerce et de la Réparation automobiles et des Secteurs connexes, regroupant
 - Le Groupement des Distributeurs et Agents de Marques automobiles,
 - Le Groupement des négociants en véhicules d'occasion,

- REPARAUTO, le Groupement des Entreprises de Réparation automobile
- Le Groupement des Spécialistes du Pneu,
- Le Groupement des Stations Service,
- FEDERMOTO, le Groupements des Distributeurs de Motos,
- L'ASBL Fédération du Matériel pour l'Automobile,
- L'ASBL SIGMA, Groupements des représentants généraux de Matériels pour les Travaux publics et privés, le Bâtiment et la Manutention,
- L'ASBL FEDAGRIM, Fédération belge des Fournisseurs de Machines, Bâtiments et Equipements pour l'Agriculture et les Espaces verts,
- L'ASBL FEBIAC, Fédération belge de l'Industrie de l'Automobile et du Cycle,

L'asbl RECYTYRE regroupe une grande partie des responsables officiels de la mise sur le marché de pneus en Belgique. Cependant, la lutte contre les free-riders qui ne respectent pas la réglementation continue, notamment en ce qui concerne les ventes par internet.

I.6.4. Financement

La convention environnementale prévoit que, pour atteindre les objectifs fixés à l'article 45 de l'arrêté du 23 septembre 2010 précité :

- une contribution environnementale est payée par pneu à l'organisme de gestion par les membres lors de la commercialisation dudit pneu sur le marché belge. Cette contribution peut différer selon le type de pneu.

RECYTYRE classe les pneus neufs parmi différentes catégories, en fonction de leur taille (cfr tableau en annexe I). Les pneus de voitures de tourisme font partie des catégories 1 et 1A. Les pneus de catégorie 9 sont des pneus d'engins de génie civil.

En 2014 et 2015, les montants des cotisations étaient inchangés par rapport à la période précédente, soit de :

Catégories	Montants hors TVA
Cat 1	2,36 €
Cat 1A	1,09 €
Cat 1B	3,94 €
Cat 2	10,80 €
Cat 2A	20,80 €
Cat 2B	31,20 €
Cat 2C	16,64 €

Catégories	Montants hors TVA
Cat 3	42,64 €
Cat 4	82,16 €
Cat 5	154,50 €
Cat 6	194,67 €
Cat 7	244,80 €
Cat 8	355,98 €
Cat 9	656,50 €

- l'organisme de gestion, après avis de l'Office wallon des déchets, fixe le montant annuel de cette contribution en tenant compte des frais de collecte et de traitement et d'une réserve permettant de faire face aux erreurs éventuelles d'estimation.
- le montant de la contribution environnementale doit figurer séparément sur la facture.
- Grâce à l'introduction du nouveau système Regenesys, RECYTYRE espère pouvoir à terme diminuer le montant de ces cotisations de manière structurelle, pour les ramener à des montants plus proches de ceux pratiqués dans les pays limitrophes.

II. Rapport d'évaluation de l'Office wallon des déchets (OWD)

II.1. Collaboration entre l'OWD et les partenaires

L'OWD participe en tant qu'observateur aux conseils d'administration et aux assemblées générales de RECYTYRE.

Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- état de la situation de l'organisme de gestion: fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique
- présentation des comptes de l'asbl et des projets de budget
- discussion du refinancement de l'asbl
- analyse des quantités collectées vs quantités mises sur le marché
- situation des membres et des opérateurs
- montant des cotisations
- campagnes de communication
- relation avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets
- respect des obligations fixées dans la convention environnementale
- nouveau système Regenesys 2
- étude cycle de vie

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'organisme de gestion. Ceux-ci sont envoyés à l'OWD qui est invité à transmettre ses éventuelles remarques. Leur approbation a lieu lors de la réunion suivante.

II.2. Sources d'information

Le présent document est basé, d'une part, sur les rapports dressés par l'asbl RECYTYRE pour les années 2014 et 2015 et, d'autre part, sur les documents remis par l'asbl lors de conseils d'administration, lesquels englobent :

- le bilan comptable
- la quantité totale de pneus neufs vendus sur le marché belge par les adhérents de l'a.s.b.l. RECYTYRE
- les quantités de pneus usés collectés
- un aperçu des méthodes de traitement appliquées aux pneus usés

II.3. Données relatives à la mise sur le marché de pneus neufs

Les quantités de pneus commercialisés en 2014 et 2015 sur le marché de remplacement en Belgique sont les suivantes :

TYPES DE PNEUS (marché de remplacement)	Quantités en nombre d'unités		Quantités en tonnes	
	En 2014	En 2015	En 2014	En 2015
Tourisme, 4x4, camionnette, véhicules utilitaires légers, caravane, remorque	5.221.660	5.276.567	43.584	44.171
Moto	147.470	155.219	1.013	1.071

Poids lourds	255.383	270.456	17.877	18.932
Pneus génie civil	11.437	11.295	1.533	1.820
Pneus agraires	78.393	89.111	2.919	2.991
Pneus industrie air	6.036	8.563	94	207
Pneus industrie solid	26.543	23.443	1.365	1.211
TOTAL	5.746.922	5.834.654	68.385	70.403

En sa qualité d'association regroupant les fabricants et importateurs de pneus en Belgique, l'asbl RECYTYRE est idéalement placée pour fournir les chiffres relatifs aux quantités de produits commercialisés sur le marché belge. Etant donné qu'il n'existe aucun plan individuel de gestion, qui aurait pu être introduit et que cette dernière regroupe la majorité des sociétés commercialisant des pneus, ces chiffres suffisent pour obtenir un panorama suffisamment correct de l'ensemble des pneus du marché de remplacement en 2014 et 2015.

En raison de l'extension de l'obligation de reprise, les pneus de première monte sont inclus depuis le 1^{er} avril 2010 dans le système opérationnel de RECYTYRE. C'est le cas pour tous les pneus sauf ceux des catégories de véhicules M1 et N1. Pour ces derniers, l'obligation de reprise est prise en charge par FEBELAUTO, l'organisme de gestion des véhicules hors d'usage.

Véhicule de catégorie M1 : véhicule destiné au transport de personnes comportant au maximum 8 places assises non comprise celle du conducteur.

Véhicule de catégorie N1 : véhicule destiné au transport de marchandises ayant une masse maximale de 3,5 tonnes.

Les quantités de pneus de première monte mis sur le marché belge sont les suivantes :

TYPES DE PNEUS (1^{ère} monte)	Quantités en 2014 (Nombre d'unités)	Quantités en 2015 (Nombre d'unités)
Tourisme, 4x4, camionnette, véhicules utilitaires légers, caravane, remorque, à l'exception des véhicules des catégories M1 et N1	63.366	62.166
Motos	67.359	65.823
Poids lourds	109.140	125.526
Pneus génie civil	5.173	4.473
Pneus agraires	125.227	136.672
Pneus industrie air	3.232	986
Pneus industrie solid	12.512	12.870
TOTAL	386.009	408.516

On constate une légère augmentation entre 2014 et 2015, principalement dans les catégories « Poids lourds » et « Pneus agraires ».

II.4. Quantités collectées

En tant qu'organisme de gestion, l'asbl RECYTYRE est en mesure d'évaluer les quantités collectées sur base des déclarations mensuelles des opérateurs partenaires pour 2014 et 2015. Les chiffres reflètent fidèlement les quantités de pneus collectés en Belgique puisque les opérateurs sont payés sur base des tonnages déclarés.

Les quantités de pneus usés collectés en Belgique en 2014 et 2015 s'élèvent à :

TYPES DE PNEUS	Quantités collectées en Belgique en 2014 (en tonnes)	Quantités collectées en Belgique en 2015 (en tonnes)
Tourisme, 4x4, Motos/Scooter, camionnette, véhicules utilitaires légers, caravane, remorque, kart	43.405	47.381
Poids lourds	22.839	25.131
Pneus non triés (tourisme + poids lourds)	0	0
Pneus agraires	3.917	4.010
Pneus génie civil +2M	162	166
Pneus génie civil - 2M	1.197	1.380
Pneus industries	2.366	2.828
TOTAL	73.886	80.896

Les pneus de tourisme, véhicules utilitaires et de moto sont collectés sans distinctions ; les pneus non triés sont représentés par les pneus de tourisme et de poids-lourds.

Ces chiffres démontrent que RECYTYRE a atteint un taux de collecte de 108,04 % par rapport aux quantités commercialisées sur le marché de remplacement en Belgique en 2014. Ce chiffre atteint 114,90 % en 2015. L'objectif de 100% de collecte fixé par la convention est donc atteint.

Les données relatives à la collecte sont toujours exprimées en poids, étant entendu qu'il est plus facile actuellement pour Recytyre de travailler avec des déclarations basées sur une pesée que de retranscrire le chiffre en unité, induisant fatalement une erreur systématique sur le poids moyen d'un pneu.

Les quantités de pneus usés collectés en Wallonie en 2014 et 2015 s'élèvent à :

TYPES DE PNEUS	Quantités collectées en Wallonie en 2014 (en tonnes)	Quantités collectées en Wallonie en 2015 (en tonnes)
Tourisme, 4x4, Motos/Scooter, camionnette, véhicules utilitaires légers, caravane, remorque, kart	16.858	18.091
Poids lourds	5.081	5.165
Pneus agraires	1.797	1.717
Pneus génie civil +2M	130	100
Pneus génie civil - 2M	453	323
Pneus industrie	161	190
TOTAL	24.480	25.586

II.5. Quantités traitées

Les quantités valorisées en 2014 et 2015 sont reprises aux tableaux suivants :

a) Pour la Belgique

TYPES DE VALORISATION	2014		2015	
	Tonnage	Ratio	Tonnage	Ratio
<i>Valorisation matière</i>				
Granulat (pneus entiers)	37.418	53,12%	28.393	37,09%
Granulat (pneus broyés)	6.985	9,92%	18.774	24,52%

Réemploi (pneus d'occasion, marché de seconde main)	6.534	9,28%	8.249	10,78%
Rechapage	4.572	6,49%	4.546	5,94%
Acierie	1.196	1,7%	1.315	1,72%
Autres voies de valorisation matière	11	0,02%	57	0,07%
TOTAL VALORISATION MATIERE	56.716	80,52%	61.334	80,12%
<i>Valorisation énergétique</i>				
Pneus entiers (cimenteries)	6.206	8,81%	8.166	10,67%
Pneus broyés (cimenteries)	7.516	10,67%	7.056	9,22%
TOTAL VALORISATION ENERGETIQUE	13.722	19,48%	15.222	19,88%
TOTAL VALORISE	70.438	100 %	76.556	100%

b) Pour la Région wallonne :

TYPES DE VALORISATION	2014		2015	
	Tonnage	Ratio	Tonnage	Ratio
<i>Valorisation matière</i>				
Granulat	11.408	49,77%	11.085	45,65%
Réemploi (pneus d'occasion, marché de seconde main)	1.623	7,08%	1.658	6,83%
Rechapage	1.204	5,25%	1.105	4,55%
Fours électriques	785	3,43%	964	3,97%
Circuit	10	0,04%	14	0,06%
TOTAL VALORISATION MATIERE	15.030	65,58%	14.826	61,05%
<i>Valorisation énergétique</i>				
Pneus entiers (cimenteries)	7.890	34,42%	9.458	38,95%
Pneus broyés (cimenteries)				
TOTAL VALORISATION ENERGETIQUE	7.890	34,42%	9.458	38,95%
TOTAL VALORISE	22.920	100%	24.284	100%

La différence entre le tonnage valorisé et le tonnage collecté s'explique par le fait que les opérateurs ne déclarent pas en temps réel et ne travaillent pas tous en flux tendu.

Avec un taux belge pour la réutilisation, le rechapage et le recyclage, de 80,52 % en 2013 et de 80,12 % en 2015, l'objectif de 55 % a été largement dépassé. Le recours à la valorisation énergétique via les cimenteries est plus conséquent en Wallonie et a augmenté au cours des dernières années. Néanmoins, le taux de valorisation matière reste supérieur à l'objectif des 55%, à 65,58% en 2014. Pour 2015, le résultat de valorisation matière, à 61,05 %, est également au-dessus de l'objectif fixé, même s'il se rapproche de plus en plus de la limite inférieure.

II.6. Campagnes de communication et de sensibilisation

Pour rappel, en 2013, Recytyre a mené sa première grande campagne de sensibilisation du grand public, grâce à une action à grande échelle visant les points de vente de pneus et un spot radio. Cette

campagne abordait la thématique du contrôle de la pression des pneus. En effet, des pneus mal gonflés engendrent une usure prématurée de ceux-ci. Elle a rencontré un certain succès non seulement auprès du grand public mais aussi auprès des grands propriétaires de flottes.

En 2014, le sujet de la pression des pneus a été repris et approfondi, via des partenariats avec des stations-services et des grandes surfaces, un site internet dédié à la campagne ainsi qu'une enquête réalisée en partenariat avec l'Institut belge pour la Sécurité routière.

La campagne 2015 poursuivait sur le même thème, avec cette fois une collaboration avec le Groupement des Entreprises agréées pour le Contrôle automobile et le Permis de Conduire (GOCA), ainsi que l'utilisation de publicités mobiles sur camions. En outre, un concours ludique « post-it » a été organisé.

II.7. Analyse des comptes annuels de l'entreprise

Les frais de collecte et de traitement des pneus usés sont à charge de RECYTYRE. Ces frais sont couverts par les cotisations environnementales perçues lors de la vente de pneus neufs.

En 2014 et 2015, les tendances amorcées en 2013 se confirment.

Ainsi, le total bilantaire continue à augmenter, de 25.806.776€ en 2013, à 29.712.397€ en 2014 et 33.264.327€ en 2015. Les dettes quant à elles ont augmenté de manière régulière de 5.694.812€ en 2013 à 9.652.069€ en 2015.

Pour ce qui est du compte de résultats, les exercices 2014 et 2015 se sont clôturés avec un profit respectivement de 1.943.506€ et de 1.284.788€, tout en permettant au profit à reporter de continuer sa croissance, de 20.111.964€ en 2013 à 23.340.258€ en 2015. Le montant des ventes et prestations reste quant à lui stable, légèrement supérieur à 22.000.000€.

Les activités de RECYTYRE n'ont pas d'impact sur le budget de l'OWD.

II.8. Contrôles exercés

L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents de l'Office sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.

L'identification des « free-riders » et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Une bonne collaboration entre Recytyre et l'OWD s'est installée à cette fin.

Suite à un plan d'actions mené conjointement de 2004 à 2010 avec le DPC, peu de free-riders subsistent sur le marché. Si certains sont identifiés, suite à une veille internet ou en concertation avec l'obligataire de reprise, des courriers de rappel sont envoyés. Cette procédure reste rare et n'a été utilisée que cinq fois au cours des dernières années.

Par ailleurs, Recytyre a souhaité s'attaquer à la problématique fort complexe des pneus vendus par internet sans contribution environnementale, ce qui constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des autres producteurs ou importateurs en règle au niveau de l'obligation de reprise.

En mettant des pneus neufs sur le marché belge, les sites internet de vente en ligne répondent à la définition de « producteur au sens de l'article 8bis » reprise à l'article 2, 20°bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; ils sont donc obligataires de reprise. Etant situés à l'étranger, ces sites internet déclarent, à tort, ne pas être concernés par la réglementation belge.

Après plusieurs années de discussions, un de ces principaux sites de vente de pneus en ligne s'est affilié à Recytyre. D'autres devraient suivre.

Dans le cadre des transferts transfrontaliers de pneus usés, le contrôle est difficile. En effet, ces déchets figurent au niveau européen sur la liste verte, non modifiable par les Etats Membres, et ne nécessitent donc pas de déclaration.

Les contrôles plus ciblés sur la collecte ou le traitement des pneus sont effectués par le Département de la Police et des Contrôles dans le cadre des contrôles liés aux déchets autres que dangereux.

Le contrôle de l'atteinte des objectifs par l'organisme de gestion est assuré par l'OWD.

II.9. Difficultés rencontrées

- Une réflexion doit être menée sur les pneus usés qui pourraient être réutilisés, à l'étranger par exemple, et qui échappent au contrôle de RECYTYRE (et donc aux statistiques), car vendus directement par le détaillant à une filière parallèle.
- Dans le cadre de la collecte des pneus de silo, la Région n'a pas pu intervenir financièrement aux côtés de RECYTYRE auprès des agriculteurs. En effet, une analyse juridique a établi qu'une telle intervention constituerait des aides de « minimis », pour lesquelles les montants supérieurs autorisés sont déjà atteints par bon nombre d'agriculteurs. Néanmoins, les pouvoirs locaux, provinces, communes, intercommunales, collaborent avec RECYTYRE dans l'organisation des dites collectes.
- Les tensions apparues entre RECYTYRE et la Fédération des Entreprises de Gestion de l'Environnement (FEGE) dans le cadre de la mise en place du projet ReGeneSys se sont poursuivies.

III. Perspectives d'évolution

III.1. Etude « Analyse cycle de vie ».

La réalisation de l'étude « Analyse cycle de vie » est prévue pour l'année 2016. Il s'agit pour le bureau d'études sélectionné de comparer au niveau environnemental diverses techniques de valorisation des pneus. Les principales sources de données, outre Recytyre, englobent une revue de la littérature et des visites de terrain et rencontres avec des opérateurs.

III.2. Poursuite du projet ReGeneSys.

Partant des constats que, d'une part, la contribution environnementale payée in fine par les utilisateurs finaux était nettement plus élevée en Belgique que dans les pays voisins et que, d'autre part, le marché du recyclage était en évolution permanente, RECYTYRE a décidé de procéder à l'optimisation de l'organisation opérationnelle de la chaîne de collecte et de traitement des pneus usés, dans le respect du cadre légal.

Le développement du projet s'est poursuivi au cours des années 2014 et 2015 dans un contexte de tensions avec la FEGE. Deux groupes de travail regroupant Recytyre et des opérateurs de collecte ont été mis en place, l'un pour le volet IT (problèmes liés au logiciel utilisé pour ReGeneSys), l'autre pour le volet tarification (montant que Recytyre paie aux collecteurs, pour la collecte et la valorisation : une étude menée par un bureau indépendant auprès des collecteurs volontaires devrait permettre d'objectiver ce montant). Les conclusions de ces groupes de travail, ainsi que le lancement de ReGeneSys, sont attendus dans le courant de l'année 2016.

III.3. Economie circulaire.

Fin 2015, Recytyre a organisé un Rubber Summit, événement réunissant les producteurs et utilisateurs potentiels de matières premières secondaires issues du traitement des pneus usés. Ce fut également l'occasion de procéder au lancement de la plate-forme Rubcycle, permettant aux parties intéressées de procéder à des échanges d'expériences ou de solliciter et bénéficier de conseils et d'avis.

IV. Conclusions et recommandations de l'OWD

IV.1. La collecte des pneus usés via les détaillants

La totalité des pneus usés résultant d'activités professionnelles sont remis aux collecteurs enregistrés à cet effet. Les déversements illégaux, qui constituaient la motivation principale de l'imposition d'une obligation de reprise ne correspondent plus à la réalité. La population, les garagistes et les détaillants de pneus ont intégré le système à leurs habitudes. La fraction de pneus usés collectée via le réseau des parcs à conteneurs en Wallonie est mineure par rapport aux quantités collectées chez les garagistes. Cette fraction représente un faible pourcentage des collectes totales. C'est logique puisque cette collecte ne s'adresse qu'au particulier qui désire se débarrasser d'au maximum 4 pneus usés qu'il détient sans en acheter de nouveaux pour les remplacer. Toutes les intercommunales wallonnes ont aujourd'hui adhéré au système en passant un accord avec RECYTYRE dont le modèle a préalablement été approuvé par l'Office wallon des déchets comme le prévoit la convention environnementale.

IV.2. Le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les objectifs et les résultats atteints par RECYTYRE sont repris dans les tableaux suivants :

Collecte			Traitement			
Objectifs de l'AGW du 23/09/10	Pourcentages collectés		Objectifs de l'AGW du 23/09/10	Pourcentages traités		
	2014	2015		2014	2015	
100%	108,04 %	114,90 %	Réemploi Rechapage Recyclage	55 %	80,52 % 80,12 %	

Tant au niveau de la collecte que du traitement des pneus usés, les objectifs fixés par l'AGW du 23 septembre 2010 sont atteints, mais ces chiffres concernent l'ensemble du territoire belge et non seulement la Wallonie. Le taux de valorisation matière pour la Wallonie en 2015 était de 61,05 %, les cimentiers valorisant énergétiquement davantage en Wallonie. Ce chiffre reste supérieur à l'objectif de l'AGW, même s'il a tendance à se rapprocher de plus en plus de la limite prévue.

En ce qui concerne le réemploi et le rechapage, les chiffres ne correspondent pas totalement à la réalité car ces pneus n'entrent pas toujours dans la filière de collecte RECYTYRE. Ils sont parfois revendus par les garagistes à des réseaux parallèles de rechapage ou de pneus d'occasion et ne sont donc pas pris en compte dans les statistiques.

IV.3. Divers

- La résolution de la problématique des pneus de silo progresse, malgré l'impossibilité juridique pour la Région d'en assurer le financement. Ainsi, selon RECYTYRE, à la fin de 2014, pas moins de 300.000 pneus avaient été collectés en Wallonie auprès de quelques 600 agriculteurs. L'opération a été reconduite jusqu'en 2018.
- La mise en place du projet ReGeneSys avance, malgré les tensions générées avec la FEGE. Dans ce cadre, la discussion reste ouverte même si une solution globale n'est pas encore imminente. L'Office reste attentif et suit de près l'évolution de la situation.

ANNEXE I : Catégories de pneus définies par RECYTYRE

Type de véhicule		Diamètre de jante (en pouces)	Largeur de la bande de roulement	Catégorie Recytyre
	Moto, scooter, karting	4' => 14'		1A
		15' => 23'		1
	Tourisme, remorque, caravane	< 10'		1A
		10' => 24'		1
	4x4, SUV, camionnette, véhicule utilitaire léger	12' => 24'		1B
	Camion et autobus	9 => 24,5'		2
	Engin et machine agricoles, quad	< 10'		1A
		10,5' => 20'		1
			à partir de 250 mm	1B
			à partir de 340 mm	2
		20,5' => 30'		1B
			à partir de 40 mm	2
			à partir de 420 mm	2A
			à partir de 520 mm	2B
			à partir de 620 mm	3
			à partir de 710 mm	4
		30,5' => 54'		2
			à partir de 320 mm	2A
			à partir de 420 mm	2B
			à partir de 520 mm	3
	à partir de 710 mm	4		
	Engin et machine de génie civil	< 22,5'		2
		12.00-24, 12.00R24, 13.00-24, 13.00R24		2A
		14.00-24, 14.00R24, 385/95-25		2B
		24', 15.5-25, 13.00-25, 14.00-25		3
		16.00-25, 23.5-25, 17.5-25, 20.5-25		4
		25/65-25, 445/80-25, 445/90-25, 525/80-25, 650/65-25		
		26.5', 18.00, 21.00, 750/65-25, 18.00-33		5
		665/65-25, 685/80-25		
		21.00R35, 29.5-25		6
		24.00R35, 29'		7
		33', 35', 38', 49'		8
39', 45', 51'		9		
	Engin industriel et de manutention : pneumatiques	4' - 6'		1A
		8' - 9' - 10'		1B
		12' - 15' - 20'		2
		12.00-24, 12.00R24		2A
		14.00-24, 14.00R24		2B
	Engin industriel et de manutention : pneus pleins et bandages	4' => 10 1/2		2
		11' => 14'		2C
		15'		2A
		16' => 20'		3
		22' => 25'		4
		23.5-25, 26.5-25, 29.5-25		6
		35/65-33		8